

**Mesures à caractère fiscal prévues  
par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007  
relative à l'initiative économique**

**1. Simplification des procédures de lancement des projets et de création des entreprises:**

- Octroi de la carte d'identification fiscale, du code en douane **instantanément** pour les personnes morales et dans **des délais fixés par décret** pour les personnes physiques, **(article 6)**
- Possibilité de **désigner tout ou partie de la résidence** du promoteur individuel, en **tant que siège social** de l'entreprise ou pour l'exercice d'une activité professionnelle pendant les **cinq** premières années d'activité et ce à l'exception des activités qui requièrent des **espaces aménagés**. **(article 8)**

**2. Simplification des procédures de direction et de gestion**

Réduction du délai du visa du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant de l'exportation de biens ou de services à **sept** jours. **(article 11)**

**3. Financement de l'initiative économique**

- Possibilité de transférer les comptes d'épargne en **comptes d'épargne pour l'investissement**, sans demande de remboursement des avantages octroyés au titre du compte initial et ce conformément à des conditions fixées par décret. **(article 17)**
- **Octroi des mêmes incitations** dont bénéficient les revenus ou les bénéfices provenant de l'exploitation, aux primes accordées dans le cadre du code d'incitation aux investissements ou dans le cadre de l'encouragement à l'exportation ou dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé. **(article 21)**

**4. Promotion des petites entreprises**

Octroi, aux promoteurs **des petites entreprises et des petits métiers dans les domaines de l'industrie, de l'artisanat et des services** des avantages suivants **(article 24):**

- exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés durant les **trois** premières années,

- exonération de la taxe de formation professionnelle durant les **trois** premières années,
- déduction de **20%** des revenus ou bénéfices et ce durant les **cinq** premières années en cas de tenue de leur comptabilité et d'élaboration de leurs déclarations fiscales par les Centres de Gestion Intégrés pour les entreprises qui se créent pendant la période du **01/01/2007 au 31/12/2011**.

## 5. Mesures d'accompagnement à caractère social

Exonération de la taxe de formation professionnelle, sans limitation dans le temps, et de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés durant les **dix** premières années au titre des salaires, des traitements, des primes et des avantages accordés aux **enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente, pour les investissements réalisés dans les secteurs de l'éducation et de l'enseignement supérieur** **(article 33)**

## 6. Développement des espaces économiques

- Octroi, aux investissements au titre de la réalisation de zones industrielles, de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés pendant les **cinq** premières années (l'avantage est accordé par décret après avis de la commission supérieure d'investissement) **(article 39)**
- Octroi, aux entreprises qui gèrent une **zone portuaire réservée au tourisme du croisière** de : **(article 40)**
  - l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et de la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle au titre de l'acquisition des équipements, biens, produits et services nécessaires à la réalisation des investissements ou à l'activité à l'exception des voitures de tourisme,
  - la déduction des revenus ou bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés pendant les **dix** premières années,
  - la déduction des revenus ou bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés sous réserve du minimum d'impôt et ce à partir de la **onzième** année.
  - l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des services réalisés par elles-mêmes. **(article 41)**

## 7. Encouragement du développement régional (article 44)

- Déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de ces investissements pendant :
  - \* les **cinq** premières années pour le premier groupe ;
  - \* les **dix** premières années pour le deuxième groupe et pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires,
- Déduction des revenus ou bénéfices provenant de ces investissements dans la limite de **50%** de ces revenus ou bénéfices durant les **dix** années suivantes pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires,
- Exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés pendant les **cinq** premières années,
- Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale,
- Octroi, d'une déduction de **50%** des bénéfices aux entreprises de travaux publics et de promotion immobilière qui réalisent des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs dans les zones de développement régional prioritaires.

## 8. Encouragement au redressement des entreprises et à leur transmission

- Déduction de **35 %** des revenus ou bénéfices réinvestis dans l'acquisition des actifs d'une entreprise ou des actions ou parts qui aboutissent à la possession de **50%** au moins du capital d'une entreprise dans le cadre d'une transmission volontaire intervenant suite au décès ou suite à l'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou en cas de retraite du propriétaire de l'entreprise, **(article 47)**
- Déduction des revenus ou bénéfices réinvestis dans l'acquisition des éléments d'actifs d'une entreprise totalement exportatrice ou des actions ou parts qui aboutissent à la possession de **50%** au moins du capital d'une entreprise totalement exportatrice dans le cadre d'une opération de transmission d'entreprise ou de la poursuite de son activité, **(article 48)**
- Déduction des revenus ou bénéfices réinvestis dans l'acquisition des éléments d'actifs des entreprises implantées dans des zones de développement économique ou des actions ou parts qui aboutissent à la possession de **50%** au moins du capital de ces entreprises dans le cadre d'une opération de transmission d'entreprise ou de la poursuite de son activité. **(article 49).**